

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFIER

JURIDICTION DE PROXIMITE DE RAMBOUILLET
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Olivia WINGERT
Greffier : Mme Elsa VIETTE
Ministère Public : M. Briac LE FIBLEC

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 02/04/2012 à 09:30 ;

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : Mme Olivia WINGERT
Greffier : Mme Dominique BERTHAUT
Ministère Public : Mme Claire THOMAS-LAMOTTE

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau des Hauts-de-Seine (80 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SRU SEINE)

Prévenu de :

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur . Regis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 28/02/2012, AR signé le 03 mars 2012 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître DESCAMPS Olivier avocat de Monsieur . Regis a soulevé in limine litis une exception de nullité ;

Maître DESCAMPS Olivier avocat a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur . Regis ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Le 2 septembre 2009, à 17 heures 30, M. Régis . était verbalisé pour le franchissement d'une ligne continue rue Marcel DASSAUT à COIGNIERES alors qu'il était conducteur d'un véhicule MERCEDES immatriculé :

Le 26 août 2011, son permis de conduire était invalidé pour perte de points après une autre amende forfaitaire pour une contravention relevée le 10 février 2010.

M. . contestait alors le fondement de l'infraction relevée le 2 septembre 2009.

L'amende forfaitaire était annulée par l'officier du ministère public le 26 septembre 2011 et M. . était cité à l'audience du 2 avril 2012.

A cette audience, il était représenté par son conseil qui soutenait que la prescription était acquise et faisait valoir que le lieu des faits était insuffisamment précis, le procès verbal ne mentionnant que la rue Marcel DASSAULT, rue n'existant pas à COIGNIERES où l'on trouvait seulement une avenue Marcel DASSAULT, longue de plusieurs centaines de mètres et dont la ligne médiane laissait place à plusieurs endroit à une ligne discontinue.

Sur l'exception tirée de la prescription des faits

Attendu qu'en matière de contravention donnant lieu du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, il suffit pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance d'un titre exécutoire qui fait courir la prescription de la peine puis, après la réclamation du contrevenant par la citation à comparaître devant le juridiction de jugement ;

qu'il résulte de la procédure que M. Régis . a fait l'objet le 14 janvier 2010 d'une amende forfaitaire majorée enregistrée sous la référence OMP 09/00016260 relative au PV 58276974 ayant relevé l'infraction de franchissement d'une ligne continue le 2 septembre 2009 "rue Marcel DASSAUT" à COIGNIERES ; que M. . a ensuite été régulièrement cité par acte d'huissier en date du 26 septembre 2011 ;

que la prescription de la peine étant de trois ans en matière contraventionnelle, les faits n'étaient pas prescrits lors du recours exercé par M. ; qu'après l'exercice de son recours, il a été cité dans le délai d'un an qui avait recommencé à courir ;

que les faits ne sont pas prescrits ;

Sur la précision des mentions du procès verbal quant au lieu des faits

Attendu que le procès verbal support des poursuites relève le franchissement d'une ligne continue "rue Marcel DASSAUT" à COIGNIERES ;

que ce procès verbal est entaché d'une erreur matérielle en ce que seule existe à COIGNIERES une avenue Marcel DASSAULT ; que cette erreur matérielle ne saurait faire grief à M. ;

que cependant, le procès verbal constatant l'infraction ne contient aucune autre précision quant au lieu exact où elle été relevée ;
que M. rapporte la preuve que l'avenue Marcel DASSAULT comporte des zones successives de lignes séparative de la chaussée continues et discontinues ;

que l'insuffisante précision de procès verbal quant au lieu exact de franchissement de la ligne continue ne met pas le prévenu en mesure de rapporter la preuve contraire comme l'y autorise l'article 537 du code de procédure pénale ;

qu'il y a donc atteinte aux droits à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

que M. sera en conséquence renvoyé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Regis prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

REJETTE l'exception de nullité ;

REJETTE l'exception tirée de la prescription .

CONSTATE l'imprécision du procès verbal quant au lieu exact de l'infraction.

En conséquence, renvoie M. des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Isabelle ROUYER, Juge de proximité, assisté de Madame Elsa VIETTE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier

Le Greffier,

POUR EXPEDITION CERTIFIÉE CONFORME
Délivrée par Nous Greffier en Chef

Le Juge de proximité